



Règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 22 des statuts de l'association dite « Paysages de France » (ci-après appelée « l'association »).

Il a pour objectif de préciser les règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les statuts. Ainsi les statuts s'appliquent dans le silence du règlement intérieur et ils prévalent en cas de divergence d'interprétation.

Le règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration qui le soumet à l'adoption de l'assemblée générale statuant à la majorité simple. Il n'entre en vigueur qu'après validation du ministre de l'Intérieur.

Article 1. L'assemblée générale

1.1 Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association ainsi que les membres d'honneur.

1.2 Convocation à l'assemblée générale

Les convocations à l'assemblée générale sont adressées au plus tard quinze jours avant qu'elle ne se tienne ou vingt-et-un jours en cas de renouvellement du Conseil d'administration.

L'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration, les documents nécessaires aux délibérations, une formule de pouvoir et les comptes de l'association sont joints à la convocation.

1.3 Participation à l'assemblée générale

Chaque membre peut voter et se faire représenter. Il en est de même des membres d'honneur.

La liste des membres fait l'objet d'une liste d'émargement présentée à la signature dès leur entrée à l'assemblée générale.

Chaque membre présent dispose d'une voix, augmentée du nombre de pouvoirs dont il serait détenteur.

Les pouvoirs sont nominatifs. Chaque pouvoir, nécessairement écrit, n'est donné que pour une séance de l'assemblée générale. Sous peine de nullité, il mentionne clairement l'identité du mandant et celle du mandataire ainsi que la date de l'assemblée générale concernée.

Ont lieu au scrutin secret les votes concernant des personnes : élections, radiations, rémunérations, remboursement de frais, etc.

1.4 Ordre du jour de l'assemblée générale

L'assemblée générale annuelle inscrit *a minima* à son ordre du jour :

- le vote du rapport moral
- le rapport d'activités ;
- le quitus au rapport financier ;
- l'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- le vote du budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Le cas échéant, est inscrite l'élection du conseil d'administration ou l'élection d'administrateurs sur les postes occupés transitoirement par les remplaçants cooptés par le conseil d'administration.

L'ordre du jour de l'assemblée générale comporte obligatoirement un point intitulé « Questions diverses ». Les questions diverses ne donnent pas lieu à délibération.

1.5 Procès-verbal de l'assemblée générale

Le procès-verbal de la séance est rédigé par le bureau de l'assemblée générale. Il prévoit notamment :

- la date de l'assemblée ;
- la date de la convocation ;
- l'ordre du jour ;
- les pièces nécessaires aux délibérations, également jointes à la convocation ;
- les résolutions prises et, pour chacune d'elles, la répartition des suffrages ;
- les réponses aux questions diverses ;
- le cas échéant, le résultat des élections (candidats, élus, nombre de voix).

Article 2. Composition du conseil d'administration

2.1 Élection – Disposition générales

Les élections ont lieu au scrutin secret.

L'élection en remplacement d'administrateurs décédés, empêchés définitivement, démissionnaires ou révoqués est inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale. Le conseil d'administration lance un appel à candidature ouvert à tous les membres de l'association.

2.2 Présence – participation- pouvoirs au conseil d'administration

La présence du tiers des membres du conseil d'administration en exercice est requise pour la validité des délibérations.

Les membres empêchés de participer à une réunion du conseil d'administration peuvent s'y faire représenter en donnant un pouvoir à un autre membre élu.

Les pouvoirs sont nominatifs.

2.3 Démission d'office et révocation d'un administrateur

Tout administrateur absent à trois réunions consécutives du conseil d'administration peut être déclaré démissionnaire d'office.

Article 3. Le fonctionnement du conseil d'administration

3.1 Réunions du conseil d'administration – Convocation

Le conseil d'administration est convoqué par le président par lettre simple ou courriel envoyé à

chaque administrateur sept jours au moins avant la date de la réunion.

3.2 Remboursement des frais

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois, les membres du conseil d'administration sont autorisés à demander, sur justificatifs, le remboursement des frais engagés suivant un barème fixé par le conseil d'administration sur proposition du bureau.

Article 4. Le bureau

4.1 Élection du bureau

Lors de la première séance réunissant les administrateurs nouvellement élus, le conseil d'administration procède à l'élection du nouveau bureau.

Il est d'abord procédé à l'élection du président. Le président de séance laisse immédiatement la place au président élu, lequel fait ensuite procéder à l'élection des autres membres du bureau.

4.2 Fonctionnement du bureau – Les compétences du bureau

Le bureau exécute les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en veillant à leur conformité légale et statutaire.

Article 5. Obligation d'information des tuteurs

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au ministre de l'Intérieur par voie postale et par voie électronique.